



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-052

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2024-04-17-00011 - Arrêté portant modification de l'organisation des écoles maternelle et élémentaire sur la commune d'Aillevillers et Lyaumont (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2024-04-17-00007 - Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Raze Parc Eolien Les éoliennes du Chânois (26 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-04-19-00007 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles de Perrouse le 5 mai 2024 (2 pages)

Page 33

70-2024-04-17-00012 - Arrêté n° 70-2024-04-17-00012 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 49 rallye national I de la Luronne », les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 (30 pages)

Page 36

70-2024-04-18-00002 - Arrêté n°70-2024-04-18-00002 autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont » (9 pages)

Page 67

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2024-04-12-00007 - Arrêté établissant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFour (3 pages)

Page 77

70-2024-04-12-00008 - Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFour (3 pages)

Page 81

70-2024-04-12-00009 - Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFour (3 pages)

Page 85

Académie de BESANCON

70-2024-04-17-00011

Arrêté portant modification de l'organisation des
écoles maternelle et élémentaire sur la
commune d'Aillevillers et Lyaumont

Arrêté n° 70-2024-04-17-00011

portant modification de l'organisation des écoles maternelle et élémentaire
sur la commune d'Aillevillers et Lyaumont

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- **Vu** le code de l'Éducation nationale, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11 ;
- **Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- **Vu** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la préparation de la carte scolaire dans le 1^{er} degré ;
- **Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal d'Aillevillers et Lyaumont du 11 avril 2024 ;
- **Vu** l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 28 mars 2024 ;
- **Considérant** que le conseil municipal d'Aillevillers et Lyaumont a décidé la fusion des deux écoles maternelle et élémentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : sont prononcées, à compter du 1^{er} septembre 2024, les mesures suivantes :

- La fermeture de l'école maternelle d'Aillevillers et Lyaumont (0700890M) ;
- La transformation de l'école élémentaire d'Aillevillers et Lyaumont (070821M) en école primaire ;
- L'implantation d'une décharge de direction réglementaire de 25% .

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 avril 2024

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-17-00007

Arrêté portant autorisation environnementale
d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent sur le territoire de la commune de Raze Parc
Eolien Les éoliennes du Chânois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Raze
Parc éolien Les éoliennes du Chânois**

SAS CHANOIS EnR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;
- le code de l'énergie ;
- le code forestier, et en particulier son article L 214-13 indiquant que les collectivités ne peuvent réaliser aucun défrichement sans autorisation préalable des services de l'État ;
- le code de la défense ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, ainsi que son annexe I ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté préfectoral n°2022/254 du 25 avril 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes des Combes approuvé le 20 juin 2018
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral N° 70-2023-07-04-00004 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CHANOIS EnR, 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raze ;
- la demande déposée par téléprocédure le 28 mars 2022 et complétée le 27 avril 2023 par la SAS CHANOIS EnR, dont le siège social est situé au 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Raze ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis du 10 janvier 2023 émis par la MRAE et le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;
- le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 7 décembre 2023 ;
- le rapport du 4 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 avril 2024 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 16 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel en date du 16 avril 2024 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 28 mars 2022 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;
- que le projet éolien est très susceptible d'impacter directement une station où le dicrane vert *Dicranum viride*, espèce protégée au niveau national, est présent.
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement inclut au dossier d'autorisation environnementale transmis, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux pouvant servir de mesures compensatoires au défrichement tel que prévu à l'article L.341-6 du code forestier;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique moyen, un enjeu écologique fort et un enjeu social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 4 au titre de la compensation ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute servitude ou contrainte aéronautique ou radioélectrique liée à l'aviation civile, au Ministère de la Défense ou aux radars de Météo France ;
- que la zone de projet est située en milieu forestier ;
- qu'une garde au sol de 70 mètres permet de réduire les risques de collision avec les pâles des éoliennes pour les espèces de passereaux qui apprécient le milieu forestier pour nicher ;

- que le dossier d'autorisation conclue à un risque brut de collision faible pour le Milan royal au regard de l'implantation du projet en contexte forestier et la présence d'un nid de Milan royal à 5,2 km de l'éolienne la plus proche ;
- que les espèces de chiroptères observées dans la zone de projet présentent une sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, en particulier les Pipistrelles et les Noctules;
- que le projet présente des risques d'impact bruts forts sur les chiroptères, notamment au regard du risque de collisions des espèces de chiroptères de haut vol ;
- que les modalités de bridage en faveur des chiroptères figurant dans le dossier de demande d'autorisation ne démontrent pas quelles sont de nature à réduire suffisamment le risque sur les populations présentes, en période estivale et automnale, et que par conséquent, il convient donc de les renforcer sur ces périodes ;
- qu'il résulte de l'instruction que les travaux de défrichement/déboisement auront lieu hors des périodes de reproduction et de nidification de certaines espèces protégées afin de limiter son impact sur l'environnement ;
- que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc Les Éoliennes du Chânois, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :
 - les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à assurer le respect des niveaux réglementaires d'émergence acoustique et réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;
 - la mise en place d'un réseau de 10 arbres sénescents et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux en mesures d'accompagnement ;
 - La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;
- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La SAS CHANOIS EnR, dont le siège social se situe 17 rue du Stade, 25 660 FONTAIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien Les éoliennes du Chânois situé sur le territoire de la commune de Raze à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E1	928111	6724935	B21	RAZE
E2	927837	6725179	B18 et B19	RAZE
E3	927518	6725360	B16	RAZE
PDL	927580	6725349	B16	RAZE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Parc de 3 aérogénérateurs de puissance individuelle de 5,5 MW maximum. Le parc est constitué des éoliennes E1 à E3 dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 230 m• hauteur maximale du mât : 160 m• diamètre maximal du rotor avec les pales : 158 m Puissance totale installée : entre 12 et 16,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SAS CHANOIS EnR se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 3 \times [75\,000 + 25\,000 \times (5,5-2)] = 487\,500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant susvisé des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industriel, puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouverte de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 70 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement. Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu.

	Printemps 1er avril – 31 mai	Eté 1 ^{er} juin – 15 août	Automne 15 août – 31 octobre
Vent	< 4,5 m/s	< 5 m/s	< 5 m/s
Température	> 10 °C	> 10 °C	> 10 °C
Période nuit	Toute la nuit	Toute la nuit	Toute la nuit

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 01/04 et 31/10 pour une température inférieure à 10 °C, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1 ^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont du poste de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

La réalisation des sondages géotechniques (qui permettront notamment d'apprécier au mieux le degré de sensibilité vis-à-vis du système karstique) devra impérativement être réalisée à l'air et les déblais de forage (cutting) seront remontés par simple soufflage. En fin

d'essai, les sondages devront être rebouchés avec pour objectif qu'ils ne constituent pas une voie d'accès directe des eaux de ruissellement.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1. – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) devront démarrer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils pourront se poursuivre entre mars et septembre sous réserve que les travaux ont bien été engagés dans la période autorisée afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Afin d'éviter les arbres porteurs du Dicrane vert le long de l'accès principal existant, le tracé du chemin en phase de préconstruction prend en compte la localisation des stations inventoriées dans le cadre de l'étude d'impact. Les emprises sont définies de façon à éviter l'abattage des arbres porteurs de l'espèce. Les arbres porteurs devront être matérialisés clairement ou en délimitant un périmètre de protection autour.

Article 2.4.1.2. – Mesures de réduction

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre préalablement au défrichement ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode équivalente) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront soit coupés le jour même, soit des chaussettes anti-retours seront mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement

L'exploitant doit mettre en place un accompagnement environnemental des phases de chantier afin de préserver la qualité et la biodiversité du site. Préalablement aux travaux, le

Maître d'Ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale. La gestion environnementale du chantier sera assurée conformément à l'étude d'impact.

L'exploitant met en place un réseau de 10 arbres sénescents au sein de la forêt communale de Raze, qui seront laissés en vieillissement naturel. Le nombre d'arbres est ajusté en fonction du nombre d'arbres-gîtes réellement coupés avec un ratio de 2/1.

10 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 10 nichoirs à oiseaux artificiels doivent être installés à proximité de la zone d'implantation potentielle en restant assez éloigné du parc éolien. Les gîtes à chiroptères sont installés préférentiellement dans les mêmes secteurs que le réseau d'arbres sénescents.

Ce réseau d'arbres sénescents, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique, un contrat d'obligation réelle environnementale, un acte de constitution de servitude ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans. Ces mesures devront être validées par le gestionnaire forestier (ONF) pour s'assurer de leur pérennité.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement paysagères, l'exploitant s'engage à permettre la mise en place dans le secteur des ranges (secteur de la route d'Aroz à Raze) :

- un verger en quinconce consistant en la plantation de trois rangs de fruitiers sur 100 mètres de long ;
- une haie bocagère mixte haute consistant en la plantation de trois rangs d'arbustes sur 100 mètres de long.

Article 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux à la commune et au conseil départemental.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.4 – Protection de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

L'exploitant doit avertir, sans délai, l'Agence Régionale de Santé en cas de pollution accidentelle ou ponctuelle.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.5 – Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.6 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, et tient à leur disposition les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service,

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris sont mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, des semaines 31 à 43, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle sur un des aérogénérateurs. Il sera réalisé en concomitance avec le suivi de mortalité soit aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Ces suivis sont complétés par un suivi de l'occupation des nichoirs à oiseaux artificiels et des gîtes à chiroptères artificiels.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier.

Titre III Dispositions particulières

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à: snia-urban-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

ARTICLE 3.3 - Les mesures liées à la préservation du patrimoine archéologique

En application l'arrêté préfectoral n°2022/254 du 25 avril 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, une opération de diagnostic archéologique, dont la réalisation est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est mise en œuvre préalablement au lancement de la construction du parc éolien.

L'exécution de mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 1,35 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher * en ha
RAZE	Eolienne E3 + virage + accès	B	16	5,08	0,4890
RAZE	Eolienne E2 + virage + accès	B	18	5,586	0,1925

Commune	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher * en ha
RAZE	Eolienne E2	B	19	5,507	0,2050
RAZE	Eolienne E1 + virage + accès	B	21	5,787	0,4065
RAZE	Virage + accès	B	1032	5,3615	0,0570
TOTAL					1,3500

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, débroussaillage, déboisement, défrichage et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1^{er} septembre de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichage peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichage, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

L'autorisation de défrichage délivrée pour cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Coefficient multiplicateur pour la mise en œuvre du 1^o) de l'article L 341-6 du code forestier :

Les terrains objets de la présente autorisation se caractérisent par des enjeux synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Rôle	rôle économique	rôle écologique	rôle social	Plage coefficient t	Coefficient de compensation retenu
Niveaux retenus	moyen	fort	faible	2 à 4	4

Le pétitionnaire s'engage donc à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 5,4000 ha en dehors du site ;

- soit satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.
- soit verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de 15 444,00 € *.

* modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2 000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1 000,00 €

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, l'annexe au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

ARTICLE 4.3 – Publicité

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CHANOIS EnR.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Raze, commune d'implantation du projet ;
Aroz, Baignes, Boursières, Bucey-les-Traves, Chassey-les-Scey, Chemilly, Clans, Mailley-et-Chazelot, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Pontcey, Rosey, Traves, Velleguindry-et-Levrecey, Velle-le-Châtel, Vy-le-Ferroux, Andelarre, Andelarrot, Chariez, Montigny-les-Vesoul, Mont-le-Vernois, Noidans-les-Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Vauchoux, Grandvelle-et-Perrenot.

ARTICLE 7.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune de Raze, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 7 AVR. 2024

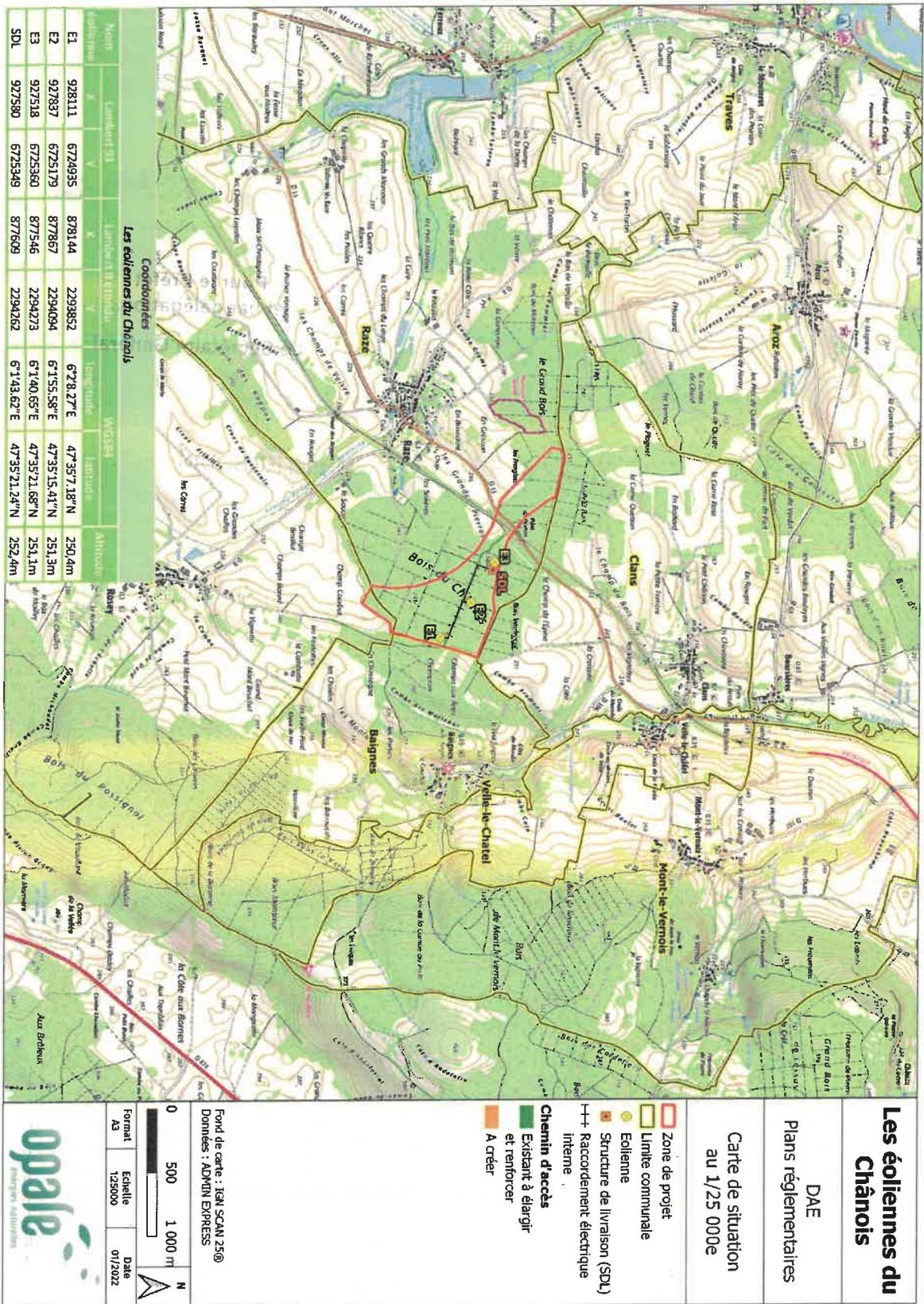
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

ANNEXE – Plan de situation



Niveau	Coordonnées UTM		WGS84		Altitude		
	X	Y	Longitude	Latitude			
E1	928111	6724935	878144	2293852	67°28.27'E	47°35'7.18"N	250.4m
E2	927837	6725179	877867	2294094	67°15.58'E	47°35'15.41"N	251.3m
E3	927518	6725360	877546	2294273	67°14.05'E	47°35'21.68"N	251.1m
SDI	927580	6725349	877609	2294262	67°14.62'E	47°35'21.24"N	252.4m

Les éoliennes du Chânois

Les éoliennes du Chânois

DAE
Plans réglementaires

Carte de situation
au 1/25 000e

- Zone de projet
- Limite communale
- Eolienne
- Structure de livraison (SDI)
- Raccordement électrique interne
- Chemin d'accès
- Existants à élargir et renforcer
- A créer

Fond de carte : IGN SCAN 250

Données : ADMIN EXPRESS

0 500 1 000 m

N

Format A3

Echelle 1/25000

Date 01/2022

CONFIRMATION DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

Le pétitionnaire reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier).

Le pétitionnaire a été avisé qu'en cas de non-retour de la présente annexe, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 3 dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté (cf article L. 341-9 du Code Forestier).

Le pétitionnaire s'engage également, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France.

Choix retenu par le pétitionnaire :

1 – Réalisation de mesures compensatoires en travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) :

Je, soussigné,, m'engage à réaliser les mesures compensatoires définies ci-dessous :

.....
.....
.....
.....
.....

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné,, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de **15 444,00 € *** (quinze mille quatre cent quarante-quatre euros) pour servir au financement des actions de ce fonds.

Joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception dès réception du présent document complété et signé.

Fait à, le

Signature du pétitionnaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-19-00007

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles de
Perrouse le 5 mai 2024



Arrêté n° 70-2024-04-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Perrouse le dimanche 5 mai 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023 -10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2024-03-11-00005 du 11 mars 2024 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Perrouse le 5 mai 2024 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Perrouse est arrêtée comme suit :

✓ M. Didier ROUSSEL.

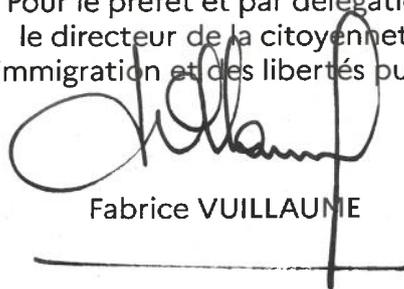
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-Marie HENRIOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 19 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-17-00012

Arrêté n° 70-2024-04-17-00012
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser une compétition
automobile intitulée « 49 rallye national I de la
Luronne »,
les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-04-17-00012

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 49^e rallye national de la Luronne », les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2023 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 une compétition automobile intitulée « 49^e rallye national de la Luronne » ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 15 mars 2024 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération du sport automobile le jeudi 11 janvier 2024 sous le permis d'organisation FFSA numéro 57 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la préfète des Vosges le 21 mars 2024 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 une compétition automobile intitulée « 49^e rallye national de la Luronne », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5 RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

Lors du déroulement de l'épreuve, les services de gendarmerie effectueront un passage sur site afin de vérifier la bonne organisation de la manifestation.

Lors des reconnaissances précédant la course, les pilotes devront veiller au strict respect du Code de la route. Des contrôles de gendarmerie pourront être effectués à cette occasion. Au cours de ces essais, l'organisateur sera tenu également, à prendre toutes dispositions pour faire respecter la tranquillité publique.

5b) Épreuves spéciales

Pour assurer la sécurité des usagers de la route, sur les épreuves spéciales chronométrées, et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés. Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicane pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7 PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les

mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'organisateur s'engage également à prendre en compte les observations du directeur départemental des territoires dans son avis déjà transmis.

L'organisateur devra s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux établissant l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eau destinés à la consommation humaine déjà transmis. Les aires de stationnement devront se situer préférentiellement en dehors des PPR.

Il devra prévoir en cas d'accident un périmètre de protection de captage et une procédure de recueil rapide des sols pollués par des hydrocarbures et l'information immédiate des services préfectoraux.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).

Le directeur de Course : Thierry COURANT (tél. 06 71 61 14 94).

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick Cholley, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **7 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve,
- itinéraire horaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



20/21 avril 2024

FAUCOGNEY ET LA MER

VOSGES SAONOISES

49^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE
14^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DE LA LURONNE
7^{ème} RALLYE VHRS DE LA LURONNE

Avis fédération délégataire

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : NAVENNE

Paris, le 11 janvier 2024

ASA LURONNE
1 RUE GENERAL LECLERC
70000 NAVENNE

M. Le Président

OBJET: Rallye de la Luronne - PEA

DATES: Du 20 au 21 avril 2024

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le pré- règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistrée par notre service en date du :

jeudi 11 janvier 2024

sous le permis d'organisation FFSA numéro :

57

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif que vous voudrez bien nous faire parvenir en deux exemplaires dans les délais prévus à l'article IB des prescriptions générales.

Il ne sera valable que sous réserve d'apporter les éventuelles modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre. En outre, aucun changement ne peut être apporté à un règlement enregistré par la FFSA hormis dans les cas prévus par le Code Sportif International.

Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conformes à celui-ci.

NOTA 1 : La validité de ce permis est strictement subordonnée :

- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes,

- à la possession, pour tous les officiels, d'une licence en cours de validité, correspondante à la fonction mentionnée sur le règlement.

NOTA 2 : Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 3 du Code Sportif International, dès lors que votre épreuve répond aux critères prévus au règlement particulier type de la réglementation sportive de la discipline concernée.

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous **parvenir au plus tard 15 jours après l'épreuve, dûment remplis et signés** par les officiels concernés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Agnès DELARUE
Responsable Service Compétition



Copie à la ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté

[1] Rappels particuliers :

L'organisateur de la manifestation doit veiller à ce que le parcours de l'épreuve soit conforme en tout point avec les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes (disponibles auprès du Pôle Sport de la FFSA et en téléchargement sur le site ffsa.org).

En parallèle des obligations qui vous incombent à l'égard des Préfectures à travers le dépôt de votre Dossier de Sécurité (en conformité avec les Règles Techniques de Sécurité), nous vous recommandons l'utilisation des outils de communication proposés par la FFSA, disponibles sur le site www.ffsa.org, en rubrique Sécurité Rallye, afin de déployer toutes les actions de communication nécessaires à l'égard du public, des officiels et commissaires, et des concurrents.

L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Article R331-27 du code du Sport).

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

49^{ème} Rallye National P.E.A de la Luronne

Coupe de France des Rallyes - coefficient 3

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 19 février 2024
Ouverture des engagements :	Lundi 19 février 2024
Clôture des engagements :	Lundi 8 2024 à minuit
Parution du carnet d'itinéraire :	Vendredi 12 avril 2024
Vérifications administratives le :	Samedi 20 avril 2024 de 7h00 à 11h00
Lieu :	Mairie, 11 Grande Rue – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Vérifications administratifs et techniques le :	Samedi 20 avril 2024 de 7h00 à 11h00
Lieu :	Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Heure de mise en place du parc de départ le :	Samedi 20 avril 2024 à 7h00
Lieu :	Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
1 ^{ère} réunion des commissaires sportifs le :	Samedi 20 avril 2024 à 11h00
Lieu :	Mairie, 11 Grande Rue – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Publication des équipages admis au départ et ordre et heures de départ 1 ^{ère} étape le :	Samedi 20 avril 2024 à 11h30
Lieu :	Mairie, 11 Grande Rue – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Briefing des pilotes :	Ecrit distribué aux vérifications administratives
Départ 1 ^{ère} étape le :	Samedi 20 avril 2024 à 12h45 (VHC) Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Arrivée de la 1 ^{ère} étape :	Samedi 20 avril 2024 à 19h33 (VHC)
Publication des résultats partiels de la 1 ^{ère} étape et MER	Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
ordre et heures de départ de la 2 ^{ème} étape le :	Samedi 20 avril 2024 à 22h30
Départ 2 ^{ème} étape le :	Dimanche 21 avril 2024 à 8h30 (VHC)
Lieu :	Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
MER	
Arrivée du rallye à :	Dimanche 21 avril 2024 à 14h52 (VHC)
	Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Vérification finale le :	Dimanche 21 avril 2024
Lieu :	

Taux horaire de la main d'œuvre : 60€ TTC
 Publication des résultats finaux provisoires du rallye le : Dimanche 21 avril 2024 une demi-heure après
 L'arrivée du dernier concurrent au dernier CH
 Lieu : Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
 Remise des prix le : Dimanche 21 avril 2024 à 18h00
 Lieu : Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise le 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne en qualité d'organisateur administratif et technique.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le sous le N° et par la FFSA sous le permis d'organiser N° en date du 2024.

Comité d'organisation

Président : Patrick CHOLLEY
 Membres : Comité directeur de l'ASA Luronne
 Secrétariat du rallye, adresse : ASA Luronne, 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
 Téléphone : 03 84 75 78 42
 Adresse mail : asa.luronne@orange.fr
 Permanence du rallye lieu : Mairie, 11 Grande Rue – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
 Date, horaire : Samedi 20 avril 2024 de 7h00 à 22h30
 Dimanche 21 avril 2024 de 6h30 à 20h00

Organisateur technique

Nom : ASA Luronne
 Adresse : 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Claude CONDAMIN	122813/0314
Commissaires Sportifs	Patrice COTTET	8012/0305
	Elisabeth LOUIS	1287/0313
Secrétaire du Collège des Commissaires Sportifs :	Michèle PECCAUD	2309/0314
Directeur de course : PC	Thierry COURANT	16140/0409
Directeur de course adjoint : PC (N-D)	Hubert BENOIT	3617/0411
Directeur de course : VHC/VHRS PC	Maryse THOMAS	3123/0326
Directeur de course : 00	Marc BRODUT	111034/0308
Directeurs de course adjoints délégués aux ES : ES1 au PC	Delphine NASAZZI	11063/0314
ES 2 au PC	Denis DUROC	147050/0402
Adjoints à la direction de course délégué à l'ES 1 Départ	Jean Christophe OUDIN	236865/0326
ES 1 Adj	Christophe GALLAIRE	242385/0314
Médecin Départ ES 1	Eliane BRETL	
Chronométrateur : Départ ES 1	Sylvie FAIVRE	11039/0421

Chronométrateur :	Arrivée ES 1	Maria-Lisa CURIEL	204252/0324
		Martial MILLET	12596/0324
Adjoints à la direction de course délégué à l'ES 2 Départ	ES 2 Adj	Jacky LEPEULE	13663/0413
		Martial PEUGEOT	44386/0411
Médecin ES 2		Julie CHENUT	
Chronométrateur :	Départ ES 2	Evelyne HOFFMANN	252900/0323
Chronométrateur	Arrivée ES 2		
Commissaire technique responsable VHC:		Serge BULLIER	19678/0421
Commissaire technique :		Jean Louis REVERCHON	6835/0421
Commissaire technique responsable MODERNE :		Emile TENA (N-D)	124058/0305
Commissaire technique :		Denis DERCHE	33547/0314
Commissaire technique :		Daniel HEAFFELIN	136207/0408
Chargés des relations avec les concurrents responsable :		Regis LEGROS	126767/0315
Chargés des relations avec les concurrents :			
Chargé des relations avec la presse :		Patrick CHOLLEY	9465/0409
Responsable des commissaires :		Marianne BASSO	22364/0409
Voiture Trico :		François NASAZZI	1162/0314
Voiture Autorité :		François BRESSON	47951/0409
Voiture SONO :		Stephane GRILLOT	
Voiture Balai :		Martine REVERCHON	14505/0409
Classement :		David GUIBLAIN	134494/0418
Classement :		Michèle GUIBLAIN	163636/0418

1.2P. ELIGIBILITE

Le 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne compte pour la coupe de France des rallyes 2024, les challenges de la ligue du sport automobile BFC 2024, les challenges EURO RALLYE TROPHEE, STPI-SOREVI, VED et ASA LURONNE 2024.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA la liste des engagés avec les heures de convocations aux vérifications administratives.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne doit adresser au responsable des engagements (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **lundi 8** avril 2024 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum VHC et VHRS incluses.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 560 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : 510 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA): 460 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 1120 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

- Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée suivant le détail du plan dans le road book, la surface ne devra pas excéder 60 m2 par équipage (si assistance groupée, 60 m2 plus 40 m2 par voiture supplémentaire) , aucune voiture de tourisme ne sera tolérée dans le parc d'assistance et chaque assistance devra prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets au plus tard lorsqu'ils quittent le parc d'assistance (pour tout manquement à cette règle, l'équipage se verra facturer l'enlèvement et le traitement des déchets)

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P. IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

5.2P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES :

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

6.1P. DESCRIPTION

Le 48^{ème} Rallye National PEA de la Luronne représente un parcours de **347,7 Km**.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de **100,8 Km**.

Les épreuves spéciales sont : **ES - 1 / 3 / 5 / 7 : LA MONTAGNE 14,9 Km**

ES - 2 / 4 / 6 / 8 : LA MER 10,3 Km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisée dans chaque ES est de 3

Les reconnaissances auront lieu : les 13 et 14 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

Le 19 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

6.2.7. PENALITES

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

- Non-respect des chicanes :15 secondes

▪ **6.3 TABLEAUX D’AFFICHAGE OFFICIELS**

Toutes les informations destinées aux concurrents durant l’épreuve seront affichées au tableau d’affichage situé dans le parc fermé et de regroupement.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE :

7.3.17 NOUVEAU DÉPART APRÈS ABANDON :

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

7.2P DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange

ARTICLE 8P. RECLAMATION – APPEL :

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS :

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH	750€	600€	400€	200€	100€
CLASSES + de 12 partants	400€	250€	120€	80€	
de 8 à 11 partants	350€	220€	120€		
de 4 à 7 partants	350€	200€			
de 1 à 3 partants	250€				
EQUIPAGE 100% FEMININ	300€	Si moins de 3 partants : 200€			

b) - Autres récompenses :

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Le pilote et le copilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe ou un trophée.

Trois commissaires seront récompensés (coupes).

La remise des prix se déroulera après le rallye le dimanche 21 avril 2024 à 18h00, Place du Champ de Foire – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

**TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :
PAGE FACEBOOK ASA LURONNE OU**

www.asa-luronne.fr

RALLYE MODERNE

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES 2024

RÈGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

14^{ème} RALLYE VHC PEA DE LA LURONNE

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Idem règlement moderne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 20 & 21 avril 2024 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye national VHC PEA dénommé :

14^{ème} Rallye National VHC PEA de la LURONNE

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le 2024 sous le N°..... et par la FFSA sous le permis d'organiser N°..... en date du 2024.

Comité d'Organisation

Président :	Mr Patrick CHOLLEY
Membres :	Comité directeur de l'ASA LURONNE, officiels et bénévoles.
Secrétariat du rallye, adresse :	ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone :	03 84 75 78 42
Adresse mail :	asa.luronne@orange.fr
Permanence du Rallye :	Mairie, 11 Grande Rue – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
Date, horaire :	Samedi 20 avril 2024 de 7h00 à 22h30 Dimanche 21 avril 2024 de 6h30 à 19h00

Organisateur technique

Nom :	ASA LURONNE
Adresse :	1 Rue général LECLERC - 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Idem rallye moderne

Commissaire technique responsable VHC : Serge BULLIER 19678/0421

1.2P. ELIGIBILITE

Le 14^{ème} rallye national VHC PEA de la Luronne compte pour :

- la Coupe de France des rallyes **VHC 2024 coefficient 2**
- ~~la Coupe de France des rallyes 2024,~~
- les Challenges ASA LURONNE 2024,
- les Challenges VED et SOREVI / STPI 2024

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages régulièrement engagés liront leur heure de convocation pour les vérifications administratives et technique sur la liste des engagés mise en ligne sur le site de l'ASA LURONNE : asaluronne.fr

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 14^{ème} Rallye National VHC PEA de la LURONNE doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **lundi 8** avril 2024 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum (moderne + VHC + VHRS).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés

- | | |
|--|-------|
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs : | 460 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : | 435 € |
| ▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA): | 410 € |
| ▪ sans la publicité facultative des organisateurs : | 920 € |
- 5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3. Ordre de départ :

La liste des numéros de compétition sera établie par l'organisateur. L'attribution des numéros se fera dans l'ordre croissant suivant :

- Pilotes prioritaires (FIA et FFSA)
- Pilotes désignés par l'organisateur en fonction de leurs résultats précédents.
- Tous les autres pilotes dans l'ordre croissant des groupes et classes suivants :
 - **Groupes A** Groupe 4/5, Groupes B, Groupe 2, Groupe 3, Groupes N et 1, Classic, le tout dans l'ordre décroissant des cylindrées.

Dans chaque classe, il sera tenu compte des performances des équipages (pilotes et voitures). La FFSA se réserve le droit de statuer sur la classification d'un pilote en dehors de ces critères sans en justifier les raisons.

Le Directeur de Course, pour des raisons de sécurité, laissera des minutes supplémentaires entre le départ des pilotes des différentes listes. Le nombre de minutes est laissé à la discrétion du Directeur de Course en fonction du kilométrage des épreuves spéciales et de la différence de performance entre les voitures de fin et de début de liste.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, des annexes K et J en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, I, J1 et J2 (de 1947 à 1990), ainsi que les voitures du Groupe Classic de compétition de 1977 à 1981 en possession d'un passeport technique 3 volets délivré par un commissaire technique qualifié (classement séparé).

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée suivant le plan figurant dans le road-book,

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VH partiront en premier.

Identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

Le 14^{ème} Rallye National VHC PEA de la Luronne représente un parcours de 347.7 Km.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de **100,8 Km**.

Les épreuves spéciales sont : **ES - 1 / 3 / 5 / 7 : LA MONTAGNE 14,9 Km**

ES - 2 / 4 / 6 / 8 : LA MER 10,3 Km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisée dans chaque ES est de 3.

Les reconnaissances auront lieu : les 13 et 14 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

Le 19 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

6.2.7. PENALITES

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

- Non-respect des chicanes :15 secondes

6.3 TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Toutes les informations destinées aux concurrents durant l'épreuve seront affichées au tableau d'affichage situé dans le parc fermé et de regroupement.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne devra être établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.

Prix : les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

Heure et lieu de la remise des prix : identique au 49^{ème} Rallye Rational PEA de la Luronne.

**TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :
PAGE FACEBOOK ASA LURONNE OU**

www.asa-luronne.fr

Rallye VHC

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

7^{ème} RALLYE DE RÉGULARITE HISTORIQUE SPORTIF (VHRS) PEA DE LA LURONNE

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes de régularité.
Il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au
49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne,
ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.*

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 20 & 21 avril 2024 en qualité d'organisateur administratif et technique un Rallye National de Régularité Historique Sportif dénommé :

7^{ème} RALLYE NATIONAL VHRS PEA DE LA LURONNE

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du 2024 sous le N° et a reçu le permis d'organisation de la FFSA N° en date du 2024.

Comité d'Organisation

Identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

Organisateur technique

Identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 49^{ème} rallye national PEA de la Luronne :

1.2P. ELIGIBILITE

Le 7^{ème} Rallye Rational VHRS PEA de la Luronne compte pour :

- le challenge VHRS 2024 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2024.
- le challenge VED 2024.
- le challenge STPI – SOREVI 2024.
- Rallye Cup VHRS 2024

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

1.3.1. Les documents suivants doivent être présentés aux vérifications administratives :

- permis de conduire,
 - certificat d'immatriculation de la voiture, (fournir la photocopie qui servira à départager les exaequo).
 - « laissez-passer » de véhicule pour parcours de régularité historique FIA ou de son PTH FIA ou FFSA, ou de son passeport technique.
 - licences en cours de validité ou Titre de Participation.
- En cas de non-présentation de ces documents, les Commissaires Sportifs pourront prononcer toute pénalité pouvant aller jusqu'au refus de départ.**

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTE ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 7^{ème} Rallye National VHRS PEA de la Luronne doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le Jeudi 11 avril 2024

3.1.10P. Le nombre des engagés rentre dans les 130 voitures autorisées.

- **3.1.11.1P.** Les droits d'engagement sont fixés :

▪ avec la publicité facultative des organisateurs :	350 €
▪ avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) :	335 €
▪ avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA):	320 €
▪ sans la publicité facultative des organisateurs	700 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VHRS partiront après la dernière voiture du 49^{ème} Rallye National PEA moderne de la Luronne.

Le 7^{ème} Rallye National VHRS PEA de la Luronne représente un parcours de **347,7 km**.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de **100,8 Km**.

Les épreuves spéciales sont : **ES - 1 / 3 / 5 / 7 : LA MONTAGNE 14,9 Km**

ES - 2 / 4 / 6 / 8 : LA MER 10,3 Km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont identiques au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne.

Le nombre de passages en reconnaissance autorisée dans chaque ES est de 3

Les reconnaissances auront lieu : les 13 et 14 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

Le 19 avril 2024 de 9h00 à 12h 00 et 14h00 à 19h00

6.2.7. PENALITES

Pénalités appliquées par la Direction de Course :

- Non-respect des chicanes :15 secondes

6.3 TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Toutes les informations destinées aux concurrents durant l'épreuve seront affichées au tableau d'affichage situé dans le parc fermé et de regroupement.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

Les moyennes seront données par le directeur de course au départ du parc fermé et seront issues du meilleurs temps du VHC ajusté à un coefficient. Elles pourront être différentes suivant les ES et par étape en fonctions des conditions jugées par la directeur de course. Les temps de passage sont issus d'un système de balises placées le long des ES dans des endroits discrets secrets.

Système de Chronométrage CHRONOPIST, prendre en compte le document CHRONOPIST pour l'installation des émetteurs dans le véhicule.

Prendre bien note que tout contrôle qui représenterait une moyenne >20% de la moyenne demandée sera directement exclu de la compétition.

7.5P. ZONES DE REGULARITE :

Il sera donné une moyenne haute, une moyenne intermédiaire, une moyenne basse. La Direction de Course pourra prévoir de diminuer les moyennes d'environ 3km/h en cas de faible pluie et de 5 km/h en cas de forte pluie. Elle pourra également prévoir d'augmenter les moyennes.

Le tableau des moyennes sera remis aux concurrents à l'issue des vérifications administratives, le jour du rallye.

La moyenne maximale dans une zone de régularité est de 75 Km/h.

En cas de dépassement de plus de 10% de sa moyenne le concurrent encourt :

- 1ère infraction : le Collège des Commissaires Sportifs sanctionnera par une pénalité financière de 160 €
- 2ème infraction : le Collège des Commissaires Sportifs signifiera la disqualification

7.5.4.P ZONE DE REGULARITE NON EFFECTUEE

Si un équipage interrompt le rallye à n'importe quel moment en ne suivant pas son itinéraire, il doit avertir la direction de course. Il pourra être admis de nouveau dans le rallye au départ de la section ou de l'étape suivante (prise d'un nouveau carnet de bord). Dans ce cas, le concurrent doit être présent au parc de départ 30 minutes avant le départ du premier concurrent.

Pour chaque zone de régularité non réalisée ou sautée, l'équipage concerné, se verra pénalisé de 30 minutes additionnées au plus mauvais temps du concurrent ayant effectivement parcouru la zone de régularité.

Il n'y aura pas de pénalité additionnelle pour avoir sauté le contrôle horaire au départ d'une zone de régularité.

7.5.16.P INTERRUPTION D'UNE ZONE DE REGULARITE

Lorsque le déroulement d'une zone de régularité sera momentanément ou définitivement stoppé avant le passage du dernier équipage, et ce pour quelque motif que ce soit, le Directeur de Course pourra prendre

Une Zone d'étalonnage de 5 km sera mentionné dans le road book avec repères fixes.

Le dernier point intermédiaire de chronométrage franchi par tous les concurrents pour établir le classement de celle-ci, ou annuler la zone de régularité

7.6.P PARC FERME

Les concurrents pourront quitter les parcs fermés de fin d'étape (Pointage CH fin d'Etape obligatoire). Ils devront présenter leur voiture obligatoirement au parc 30 minutes avant le départ du premier concurrent de l'étape suivante, en ayant remis en conformité les plaques d'immatriculation avant et arrière.

Les parcs de regroupement et de fin d'étape ne sont pas obligatoirement sous le régime de parc fermé.

Il est à noter que pour quitter un parc fermé, les voitures doivent être remises en conformité avec le Code de la Route (plaques d'immatriculation) et avec leur propre assurance.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Chaque seconde d'avance ou de retard correspondra à 1 point de pénalité, sera déclaré vainqueur l'équipage qui présentera la plus faible des sommes des pénalités sur l'ensemble des ES parcourues.

ARTICLE 10P. PRIX

Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Chaque équipage classé recevra un produit du terroir.

Heure et lieu de remise des prix : identique au 49^{ème} Rallye National PEA de la Luronne

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :

PAGE FACEBOOK ASA LURONNE OU
www.asa-luronne.fr

RALLYE - V.H.R.S



1 Rue du Général Leclerc
70000 Navenne
Tél : 03 84 75 78 42
Mail : asa.luronne@orange.fr
Site : www.asa-luronne.fr



20/21 avril 2024

FAUCOGNEY ET LA MER VOSGES SAONOISES

49^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE
14^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DE LA LURONNE
7^{ème} RALLYE VHRS DE LA LURONNE

Itinéraire horaire pour le département 70 – Haute Saône

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

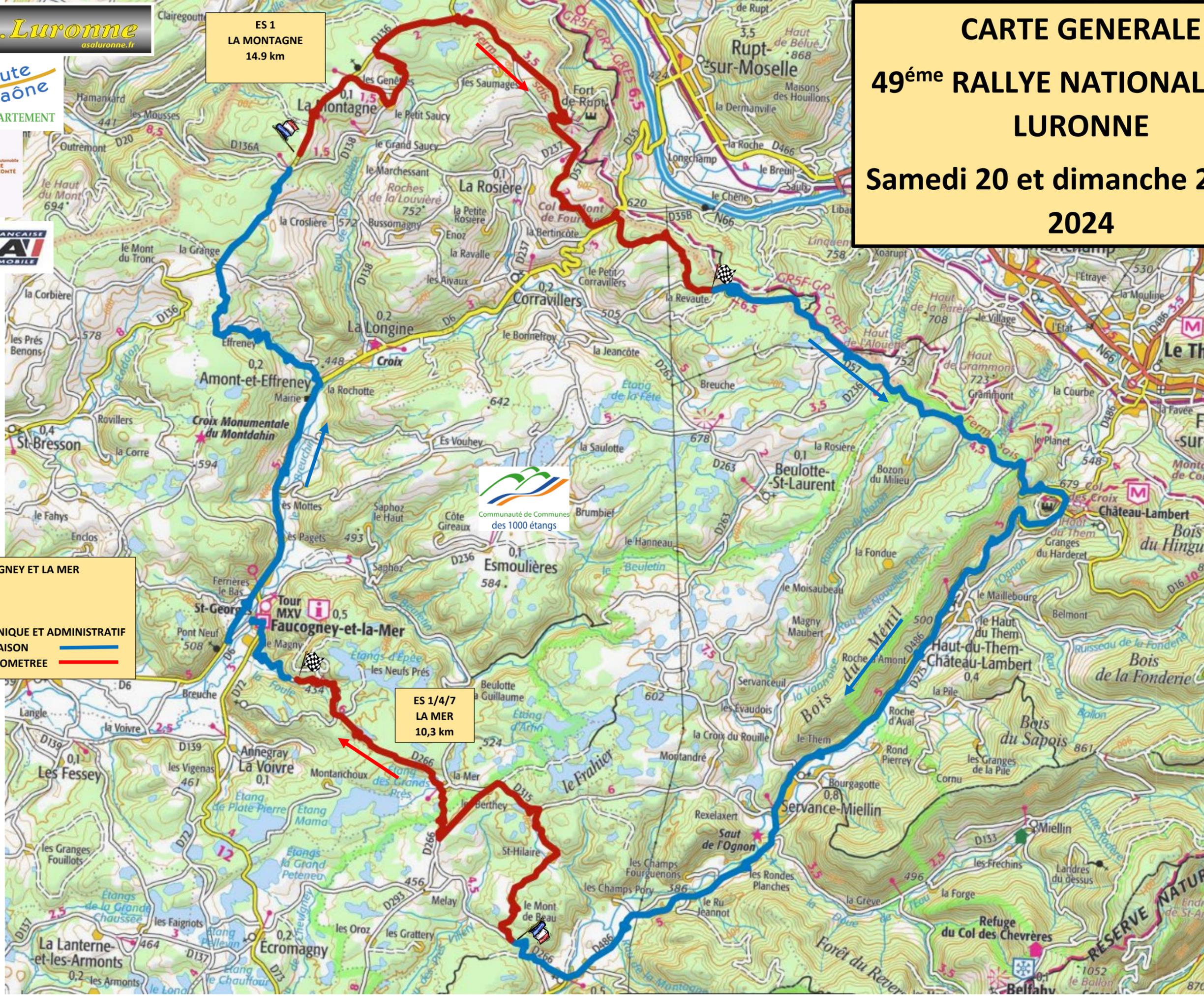
Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : NAVENNE

**ES 1
LA MONTAGNE
14,9 km**

**ES 1/4/7
LA MER
10,3 km**

FAUCOGNEY ET LA MER
P.C COURSE
PARC FERME
ASSISTANCE
CONTRÔLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
PARCOURS DE LIAISON
EPREUVE CHRONOMETREE

Communauté de Communes
des 1000 étangs



Samedi 20 avril 2024 49^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE - Etape 1 - Section 1. 2.

FAUCOGNEY - LA MONTAGNE - CORRAVILLERS - TERNUAY - LA MER - FAUCOGNEY.

1^{ère} ETAPE

ITINÉRAIRE		KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000B	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	Heure 1 ^{ère} VH	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ^{ère} Moderne	Heure 100 ^{ème} Moderne	Heure Voiture 1 ^{ère} VHRS	Heure Voiture Orga VHRS	Heure Voiture BALAI	Moyenne km/h
1 ^{ère} Section																								
H-X (h:mn)							01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:05	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:30	02:32	
CH 0	FAUCOGNEY SORTIE PARC FERME ENTRÉE ASSISTANCE		0,0	0,00	0	00:00	11:30	11:45	11:55	12:05	12:10	12:20	12:25	12:30	12:40	12:45	13:00	13:10	13:15	14:55	14:57	15:15	15:17	
CH 0A	SORTIE ASSISTANCE		1,0	1,00	25	00:25	11:55	12:10	12:20	12:30	12:35	12:45	12:50	12:55	13:05	13:10	13:25	13:35	13:40	15:20	15:22	15:40	15:42	
CH 1	(La Montagne)		10,7	11,70	15	00:15	12:10	12:25	12:35	12:45	12:50	13:00	13:05	13:10	13:20	13:25	13:40	13:50	13:55	15:35	15:37	15:55	15:57	42,80
	Neutralisation		0,3	12,00	3	00:03	12:13	12:28	12:38	12:48	12:53	13:03	13:08	13:13	13:23	13:28	13:43	13:53	13:58	15:38	15:40	15:58	16:00	
ES 1	LA MONTAGNE 1	14,9					12:13	12:28	12:38	12:48	12:53	13:03	13:08	13:13	13:23	13:28	13:43	13:53	13:58	15:38	15:40	15:58	16:00	
CH 2	(Ternuay)		36,9	63,80	75	01:15	13:28	13:43	13:53	14:03	14:08	14:18	14:23	14:28	14:38	14:43	14:58	15:08	15:13	16:53	16:55	17:13	17:15	41,44
	Neutralisation		0,2	64,00	3	00:03	13:31	13:46	13:56	14:06	14:11	14:21	14:26	14:31	14:41	14:46	15:01	15:11	15:16	16:56	16:58	17:16	17:18	
ES 2	LA MER 1	10,4					13:31	13:46	13:56	14:06	14:11	14:21	14:26	14:31	14:41	14:46	15:01	15:11	15:16	16:56	16:58	17:16	17:18	
CH 2A	FAUCOGNEY ENTRÉE REGROUPEMENT		12,1	86,50	30	00:30	14:01	14:16	14:26	14:36	14:41	14:51	14:56	15:01	15:11	15:16	15:31	15:41	15:46	17:26	17:28	17:46	17:48	45,00
2 ^{ème} Section																								
H-X (h:mn)							01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:05	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:30	02:32	
CH 2B	FAUCOGNEY SORTIE REGROUPEMENT ENTRÉE ASSISTANCE		0	86,50	60	01:00	15:01	15:16	15:26	15:36	15:41	15:51	15:56	16:01	16:11	16:16	16:31	16:41	16:46	18:26	18:28	18:46	18:48	
CH 2C	SORTIE ASSISTANCE		1,0	87,50	45	00:45	15:46	16:01	16:11	16:21	16:26	16:36	16:41	16:46	16:56	17:01	17:16	17:26	17:31	19:11	19:13	19:31	19:33	
CH 3	(La Montagne)		10,7	98,20	15	00:15	16:01	16:16	16:26	16:36	16:41	16:51	16:56	17:01	17:11	17:16	17:31	17:41	17:46	19:26	19:28	19:46	19:48	42,80
	Neutralisation		0,3	98,50	3	00:03	16:04	16:19	16:29	16:39	16:44	16:54	16:59	17:04	17:14	17:19	17:34	17:44	17:49	19:29	19:31	19:49	19:51	
ES 3	LA MONTAGNE 2	14,9					16:04	16:19	16:29	16:39	16:44	16:54	16:59	17:04	17:14	17:19	17:34	17:44	17:49	19:29	19:31	19:49	19:51	
CH 4	(Ternuay)		36,9	150,30	75	01:15	17:19	17:34	17:44	17:54	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:34	18:49	18:59	19:04	20:44	20:46	21:04	21:06	41,44
	Neutralisation		0,2	150,50	3	00:03	17:22	17:37	17:47	17:57	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:37	18:52	19:02	19:07	20:47	20:49	21:07	21:09	
ES 4	LA MER 2	10,4					17:22	17:37	17:47	17:57	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:37	18:52	19:02	19:07	20:47	20:49	21:07	21:09	
CH 4A	FAUCOGNEY ENTRÉE ASSISTANCE		12,1	173,00	30	00:30	17:52	18:07	18:17	18:27	18:32	18:42	18:47	18:52	19:02	19:07	19:22	19:32	19:37	21:17	21:19	21:37	21:39	45,00
CH 4B	FAUCOGNEY SORTIE ASSISTANCE		0	173,00	20	00:20	18:12	18:27	18:37	18:47	18:52	19:02	19:07	19:12	19:22	19:27	19:42	19:52	19:57	21:37	21:39	21:57	21:59	
CH 4C	FAUCOGNEY ENTRÉE PARC FERME		1,7	174,70	6	00:06	18:18	18:33	18:43	18:53	18:58	19:08	19:13	19:18	19:28	19:33	19:48	19:58	20:03	21:43	21:45	22:03	22:05	17,00
		50,6																						

Dimanche 21 avril 2024 49^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE - Etape 2 - Section 3.4.

FAUCOGNEY - LA MONTAGNE - CORRAVILLERS - TERNUAY - LA MER - FAUCOGNEY.

2^{ème} ETAPE

ITINÉRAIRE		KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000B	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	Heure 1 ère VH	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ère Moderne	Heure 100 ème Moderne	Heure Voiture 1 ^{ère} VHRS	Heure Voiture Orga VHRS	Heure Voiture BALAI	Moyenne km/h
3 ^{ème} Section																								
H-X (h:mn)							01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:05	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:30	02:32	
CH 4D	FAUCOGNEY SORTIE PARC FERME	50,6	174,7				7:15	07:30	7:40	07:50	7:55	08:05	8:10	08:15	8:25	08:30	8:45	08:55	9:00	10:40	10:42	11:00	11:02	
	ENTRÉE ASSISTANCE		0,0	0,00	0	00:00	7:15	7:30	7:40	7:50	7:55	8:05	8:10	8:15	8:25	8:30	8:45	8:55	9:00	10:40	10:42	11:00	11:02	
CH 4E	SORTIE ASSISTANCE		1,0	175,70	25	00:25	7:40	7:55	8:05	8:15	8:20	8:30	8:35	8:40	8:50	8:55	9:10	9:20	9:25	11:05	11:07	11:25	11:27	
CH 5	(La Montagne)		10,7	186,40	15	00:15	7:55	08:10	8:20	08:30	8:35	08:45	8:50	08:55	9:05	09:10	9:25	09:35	9:40	11:20	11:22	11:40	11:42	42,80
	Neutralisation		0,3	186,70	3	00:03	7:58	08:13	8:23	08:33	8:38	08:48	8:53	08:58	9:08	09:13	9:28	09:38	9:43	11:23	11:25	11:43	11:45	
ES 5	LA MONTAGNE 3	14,9					7:58	08:13	8:23	08:33	8:38	08:48	8:53	08:58	9:08	09:13	9:28	09:38	9:43	11:23	11:25	11:43	11:45	
CH 6	(Ternuay)		36,9	238,50	75	01:15	9:13	09:28	9:38	09:48	9:53	10:03	10:08	10:13	10:23	10:28	10:43	10:53	10:58	12:38	12:40	12:58	13:00	41,44
	Neutralisation		0,2	238,70	3	00:03	9:16	09:31	9:41	09:51	9:56	10:06	10:11	10:16	10:26	10:31	10:46	10:56	11:01	12:41	12:43	13:01	13:03	
ES 6	LA MER 3	10,4					9:16	09:31	9:41	09:51	9:56	10:06	10:11	10:16	10:26	10:31	10:46	10:56	11:01	12:41	12:43	13:01	13:03	
CH 6A	FAUCOGNEY ENTREE REGROUPEMENT		12,1	261,20	30	00:30	09:46	10:01	10:11	10:21	10:26	10:36	10:41	10:46	10:56	11:01	11:16	11:26	11:31	13:11	13:13	13:31	13:33	45,00
4 ^{ème} Section																								
H-X (h:mn)							01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:05	00:00	00:15	00:25	00:30	02:10	02:12	02:30	02:32	
CH 6B	FAUCOGNEY SORTIE REGROUPEMENT		0	261,20	60	01:00	10:46	11:01	11:11	11:21	11:26	11:36	11:41	11:46	11:56	12:01	12:16	12:26	12:31	14:11	14:13	14:31	14:33	
	ENTRÉE ASSISTANCE		0,0	261,20	0	00:00	10:46	11:01	11:11	11:21	11:26	11:36	11:41	11:46	11:56	12:01	12:16	12:26	12:31	14:11	14:13	14:31	14:33	
CH 6C	SORTIE ASSISTANCE		1,0	262,20	45	00:45	11:31	11:46	11:56	12:06	12:11	12:21	12:26	12:31	12:41	12:46	13:01	13:11	13:16	14:56	14:58	15:16	15:18	
CH 7	(La Montagne)		10,7	272,90	15	00:15	11:46	12:01	12:11	12:21	12:26	12:36	12:41	12:46	12:56	13:01	13:16	13:26	13:31	15:11	15:13	15:31	15:33	42,80
	Neutralisation		0,3	273,20	3	00:03	11:49	12:04	12:14	12:24	12:29	12:39	12:44	12:49	12:59	13:04	13:19	13:29	13:34	15:14	15:16	15:34	15:36	
ES 7	LA MONTAGNE 4	14,9					11:49	12:04	12:14	12:24	12:29	12:39	12:44	12:49	12:59	13:04	13:19	13:29	13:34	15:14	15:16	15:34	15:36	
CH 8	(Ternuay)		36,9	325,00	75	01:15	13:04	13:19	13:29	13:39	13:44	13:54	13:59	14:04	14:14	14:19	14:34	14:44	14:49	16:29	16:31	16:49	16:51	41,44
	Neutralisation		0,2	325,20	3	00:03	13:07	13:22	13:32	13:42	13:47	13:57	14:02	14:07	14:17	14:22	14:37	14:47	14:52	16:32	16:34	16:52	16:54	
ES 8	LA MER 4	10,4					13:07	13:22	13:32	13:42	13:47	13:57	14:02	14:07	14:17	14:22	14:37	14:47	14:52	16:32	16:34	16:52	16:54	
CH 8A	FAUCOGNEY ENTRÉE PARC FERMÉ		12,1	347,70	30	00:30	13:37	13:52	14:02	14:12	14:17	14:27	14:32	14:37	14:47	14:52	15:07	15:17	15:22	17:02	17:04	17:22	17:24	45,00
		101																						

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-18-00002

Arrêté n°70-2024-04-18-00002

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°70-2024-04-18-00002

autorisant l'association « Moto 90 Trial Club » à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110) au lieu-dit « Le Mont »

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 trial Club » présentée le 11 janvier 2024 en vue d'organiser les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu dit « Le Mont » ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 12 avril 2024 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Gouhenans le 11 avril 2024;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Luc FORESTIER, président de l'association « Moto 90 Trial Club », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de trial de motos modernes et anciennes sur le territoire de la commune de Gouhenans (70110), au lieu-dit « Le Mont ».

Article 2 : La manifestation aura lieu les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024, de 8 h à 19 h.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : La circulation des concurrents entre les zones devra s'effectuer dans le strict respect du Code de la route.

Article 6 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 7 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des débris ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 9 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Luc FORESTIER (tél. 06 20 09 60 26).

Article 11 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 13 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 14 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 15 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Luc Forestier, président de l'association « Moto 90 Trial Club ».

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

18 AVR. 2024


Michel ROBQUIN

Annexes :

- règlement particulier de l'épreuve,
- Plan des zones.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

REGLEMENT PARTICULIER

TRIAL motos de GOUHENANS

20 et 21 avril 2024

1. ORGANISATION :

Cette épreuve est organisée par le MOTO 90 TRIAL CLUB, sous l'égide de l'UFOLEP, et suivant les règles définies par l'UFOLEP pour les manifestations de Véhicules Terrestres à Moteur. (Code du sport R331) avec application des RTS FFM.

Licence UFOLEP obligatoire pour la participation.

2. CATEGORIES

Age	Cylindrée maxi autorisée
12 ans à 14 ans	125 cc (circuit fermé.)
14 ans et plus	Cylindrée libre (circuit fermé).

Couleurs fléchage et catégories.

Fléchage	Motos anciennes (CHETRA)			Motos Modernes (CHETRIM)	
	Pré 65		Twinshocks/Monoshock (*)		
Noire				S2	
Rouge			Inter	S3+	
Bleu	Expert		National	S3	
Vert	Master		Critérium	S4+	
Jaune	Gentlemen		Randonneur	S4	
Blanc	Plaisance		Plaisance	Plaisance	

(*) Motos Monoshock refroidissement à air,

3 ENGAGEMENTS :

Si préinscription **avant le 13 avril 2024** (Possibilité de régler sur place).

50€ (20€ pour les 12/18 ans) pour les 2 jours si préinscription

25€ le samedi.

30€ le dimanche.

Inscription sur place majoration de 5€

Soit : Par mail : jacquelineforestier@wanadoo.fr

Par courrier : Jacqueline Forestier 83 rue du Général de Gaulle 90700. Châtenois Les Forges.

4 . VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES :

Elles se feront sur le lieu de départ au Bureau des Inscriptions aux horaires suivants :

Samedi 20 et dimanche 21 de 8h30 à 10h30.

Les concurrents devront se présenter avec :

Leur licence UFOLEP pour l'année en cours avec photo (en cas de licence provisoire, le pilote devra obligatoirement présenter une pièce d'identité).

Leur permis de conduire ou CASM.

Pas de Traçage de zones S1. Traçage S2 uniquement si préinscription avant le 7 mars 2022.

Leur permis de conduire ou CASM.

5 VERIFICATIONS TECHNIQUES :

Les concurrents devront respecter les points suivants :

Port d'un casque homologué (norme ECE 22-05) attaché, des gants, maillots à manches longues et bottes de moto adaptées au trial lors de l'utilisation de la moto sur tout le parcours et dans les zones.

Utiliser une moto homologuée et assurée.

La moto doit être équipée de pneus de trial, d'un silencieux efficace, d'embouts de guidon, d'un coupe circuit automatique d'une mousse de protection sur le guidon, de leviers boulés, de freins opérationnels, d'un protecteur de chaîne et aucune aspérité dangereuse.

6 PARCOURS INTER ZONE :

Le parcours inter zone à sens unique (environ 1 km) sera tracé (balisage par rubalise) sur le site du lieu dit « Le mont» (Commune de Gouhenans). Ce parcours permet l'accès aux zones.

7 HORAIRES: ■ samedi 20 et dimanche 21 2024 :

8h30 à 10h 30 Inscriptions et vérifications techniques.

9h30 départ du premier pilote.

16h 30. Fermeture des zones.

17h30 : Remise des prix.

8 DEROULEMENT :

■ Les catégories « Plaisance » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **blanche**. Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 **tours**. (Hors classement Challenges)

■ Les catégories « Gentlemen, Randonneur et Senior 4 » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **jaune**. Les pilotes de cette catégorie effectueront 3 **tours**.

■ Les catégories «Master, Critérium et Senior 4+» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **verte** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ Les catégories «Expert, Nationale et Senior 3» suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **Bleue** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ Les catégories « Inter et Senior 3+ » suivront le tracé de zones balisées de flèches de couleur **rouge** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**.

■ La catégorie « Senior 2 » suivra le tracé de zones balisées de flèches rouge avec passage dans les portes de flèches de couleur **noire** Les pilotes de cette catégorie effectueront 4 **tours**. (Hors classement Challenges)

9 PENALITES :

Réussite	0 point
1 pied	1 point
2 pieds	2 points
3 pieds et plus	3 points
Echec	5 points

10 CLASSEMENT:

Le classement se fera dans chaque catégorie suivant le nombre de points marqués sur l'ensemble de l'épreuve. Le départage des ex-æquo se fera suivant le plus grand nombre de zéros, puis de 1, de 2, de 3, obtenus pendant l'épreuve et en dernier lieu l'avantage sera donné au pilote le plus âgé.

En cas de litige sur le terrain, le Directeur de Course uniquement pourra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et elles ne pourront, en aucun cas, être contestées.

11 RECLAMATIONS :

Elles se feront par écrit auprès du Directeur de Course, 30 minutes après la fin de la course. Un chèque de caution de 40€ accompagnera la demande. (Le chèque sera rendu si le bien fondé de la réclamation est reconnu). Au delà, la réclamation ne sera plus recevable le jour de l'épreuve, mais un recours est possible auprès de la Direction Technique Départementale.

12 RESULTATS et REMISE DES PRIX :

Les résultats et la remise des prix auront lieu après la compétition à partir de 17h30 au bureau des inscriptions.

13 ASSURANCE : Une assurance sera souscrite pour cette manifestation.

14 OFFICIELS :

Directeur de Course : Patrice HENRY (Moto 90 trial club)

Organisateur Technique : Jean-Luc FORESTIER. (Moto 90 trial club)

Commissaire Administratif : Jacqueline FORESTIER. (Moto 90 trial club)

Commissaire Technique: Christian MOLLE . (Moto 90 trial club)

CORRESPONDANCE: MOTO 90 TRIAL CLUB:

Jean-Luc FORESTIER Tel : 03 84 27 20 64.

Le 2 Janvier 2024



MOTO 90 TRIAL CLUB

83, rue Gen. de Gaulle
90700 CHATENOIS LES FORGES
Tél. 03 84 27 20 64
Site : <http://moto90-trialclub.fr>

Trial de GOUHENANS

20 et 21 avril 2024

Zone public

Sous surveillance des juges de zone

Plan de la manifestation

Inter zones

Voies d'évacuation



Echelle : 100m



Légende

 Emplacement réservé pour intervention des secours

 Zones de trial.

 PC Course Départ/Arrivée

 Parkings

Zone Public : 

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00007

Arrêté établissant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFour



Arrêté N° **du**
Établissant la liste des postes du SGCD70 éligibles à la NBI
au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment son livre VII ;
- Vu** le Code de justice administrative ;
- Vu** le décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;
- Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;
- Vu** l'arrêté NOR:LOMA2407054A du 4 mars 2024 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux ;

ARRÊTE

Article 1er :

La liste des postes du secrétariat général commun de la Haute-Saône éligibles au titre de la 10ème tranche de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 2 AVR. 2024

Le préfet

Romain ROYET

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl . sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Directeur du SGCD70	SGCD70	30	01/01/2021
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Gestionnaire RH (agents MASA)	Pôle ressources humaines	25	01/01/2021

Nombre de postes : 3

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00008

Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFOUR

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 10 2 AVR. 2024

Le préfet

Romain ROYET

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Adjoint au directeur du SGCD	SGCD70	10	01/09/2022
Référent de proximité DDT	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Gestionnaire paie	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Gestionnaire RH (agents MASA)	Pôle ressources humaines	25	01/01/2021

Nombre de postes : 5

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00009

Arrêté modifiant la liste des postes du SGCD70
éligibles à la NBI au titre de la 10ème tranche de
l'enveloppe DURAFOUR

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le

2 AVR. 2024

Le préfet

Romain ROYET

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ANNEXE

Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Adjoint au directeur du SGCD	SGCD70	10	01/09/2022
Référent de proximité DDT	Pôle ressources humaines	10	01/09/2022
Gestionnaire paie	Pôle ressources humaines	15	01/09/2023
Référent de proximité DDETSPP	SGCD70	25	01/01/2021
Chef du pôle finances	Pôle finances	10	01/09/2023
Chef du pôle accueil soutien	Pôle accueil soutien	10	01/09/2023

Nombre de postes : 6

Nombre de points : 80

Secrétariat général commun
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 41 - mèl : sgc-rh@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>